



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de dragage d'entretien du port des Marinas sur la commune de Deauville (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4219 déposée par Port Deauville SAS, relative aux travaux de dragage d'entretien du port des Marinas sur la commune de Deauville (Calvados), reçue complète le 14 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à draguer 55 000 m<sup>3</sup> de sédiments du port des Marinas à l'aide d'une drague hydraulique suceuse-refouleuse et à les évacuer par rejet hydraulique via une conduite en dehors du port, sur l'estran de la commune de Deauville dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 25.a)ii) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant l'« *extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » qui soumet à un examen au cas par cas le « *dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, [...] lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est*

supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>» afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à autorisation en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») et relèvera de la rubrique 4.1.3.0 (dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin) ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif de rétablir les tirants d'eau nécessaires au maintien des accès et à l'accostage aux pontons du port des Marinas de Deauville ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de réaliser le dragage et le refoulement des sédiments en journée, en semaine et en dehors de la période estivale ; que le pétitionnaire indique que les travaux « *seront limités dans le temps* » sans en préciser ni la durée ni les volumes prévisionnels de sédiments rejetés par marée ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone professionnelle de production et de reparcage de coquillages vivants classée en zone interdite (« *Estuaire de la Touques et zone portuaire de Deauville et Trouville* », 14.021) et dans la zone de production naturelle de coquillages n°14.022 qui s'étend de Trouville-sur-Mer à Houlgate et dédiée exclusivement à la pêche à pied de loisir qui fait l'objet d'un suivi de l'Agence régionale de santé ;
- à environ 200 m d'une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » (FR3800906), les eaux du port étant en connexion directe avec l'estuaire de la Touques, et à environ 400 m de cette zone en considérant le point de rejet des sédiments dragués ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Littoral augeron* » (250020116) ;
- à environ 250 m du site Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », et du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ; à environ 500 m du site Natura 2000 « *Baie de Seine orientale* » (FR2502021), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », et du site Natura 2000 « *Littoral augeron* » (FR2512001), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » (contrairement aux distances indiquées par le pétitionnaire pour les sites FR2310044 et FR2502021) ;
- dans l'emprise d'un site patrimonial remarquable (1911140233) et aux abords des 500 m d'un monument historique (Établissements bains de mer) ;

**Considérant** que ce projet est susceptible d'avoir des effets temporaires négatifs sur la qualité de l'eau et les espèces mobiles par la remise en suspension de sédiments contaminés ; que ce projet générera, le temps des travaux, du bruit susceptible de déranger les espèces présentes ;

**Considérant** que ce projet conduira à la suppression d'habitats benthiques et des espèces associées vivant dans les sédiments du port des Marinas ;

**Considérant** que les quatre analyses physico-chimiques réalisées au sein du port des Marinas en 2021 par le pétitionnaire montrent une contamination des sédiments en cuivre et en acénaphthène (hydrocarbure aromatique polycyclique) ; que le pétitionnaire prévoit de rejeter ces sédiments contaminés sur la plage de Deauville, recouverte à marée haute, dans la Znieff de type II « *Littoral augeron* », sans préciser quel traitement préalable des polluants sera appliqué ; que la plage de Deauville constitue une zone de pêche à pied de loisir et ses eaux un lieu de baignade ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de travaux de dragage d'entretien du port des Marinas sur la commune de Deauville **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, la biodiversité et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'évaluation environnementale devra porter sur le projet global de dragage du port de Deauville comportant le port des Marinas, les bassins de plaisance Morny et des Yachts et le chenal.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Madame la ministre de la Transition écologique*  
*Ministère de la Transition écologique*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*